



ARRÊTÉ D'AUTORISATION DE TRAVAUX RELATIF À UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMÉNAGER OU DE MODIFIER UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

DÉLIVRE PAR MONSIEUR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

DOSSIER N° AT 025532 22 C0004

Demande déposée le : **13/10/2022**, complétée le : **02/12/2022**
Date d'affichage en Mairie : **17/10/2022**
Par : **MA FIBRE ETHIQUE**
Représenté par : **RIONDEL Julie**
Demeurant : **10 rue de la Mairie 25660 Saône**
Sur un terrain sis : **10 rue de la mairie 25660 Saône**
Référence(s) cadastrale(s) : **AE222 (1186 m²)**
Type d'établissement : **ERP : 5ème catégorie – Type M.**
Pour : **Création de volumes nouveaux dans des volumes existants**

Envoyé en préfecture le 24/01/2023
Reçu en préfecture le 24/01/2023
Publié le **24/01/2023**
ID : 025-212505325-20230120-AT02553222C0004-AR

Le maire de la commune de Saône,

- Vu** la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) susvisée ;
- Vu** l'objet de la demande d'autorisation au titre de l'article L. 122-3 du code de la construction et de l'habitat (sécurité incendie et accessibilité handicapés) pour réaliser des travaux ou des aménagements sur un établissement recevant du public (ERP), travaux non soumis à permis de construire ;
- Vu** les articles L. 2212-1 et 2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la demande de pièces complémentaires en date du 16/11/2022 complétée le 02/12/2022 ;
- Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** le décret ministériel n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du Doubs n°25-2019-10-24-002 du 24 octobre 2021 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA)
- Vu** la Loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, de la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap, du décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 ;
- Vu** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et des immeubles de grande hauteur (IGH) ;
- Vu** le rapport et l'avis défavorable assorti de prescriptions de la sous-commission Accessibilité en date du 10/01/2023 ;
- Vu** le rapport et l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission ERP/IGH du Doubs en date du 22/12/2022 ;
- Considérant** l'avis défavorable assorti de prescriptions de la sous-commission Accessibilité du Doubs émis 10/01/2023 à la délivrance de l'autorisation des travaux relatifs au réaménagement de l'établissement ;
- Considérant** l'avis favorable avec prescriptions émis le 22/12/2022 par la sous-commission ERP/IGH du Doubs à la délivrance de l'autorisation des travaux relatifs au réaménagement de l'établissement ;
- Considérant** que le projet est situé en zone UA du PLU ;
- Considérant** que la demande porte sur des travaux sur construction existante pour :
- La création de volumes nouveaux d'une surface plancher avant travaux de 83 m² portant une nouvelle surface plancher après travaux de 75 m² ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'autorisation de travaux pour l'ERP : 5ème catégorie – Type M, est **accordée** à MA FIBRE ETHIQUE - Représentant : RIONDEL Julie.

Les prescriptions figurant dans des procès-verbaux et rapports annexés au présent arrêté des sous-commissions départementales d'accessibilité et de sécurité ERP/IGH seront respectées.

Tout changement d'activité et tout projet d'extension impliquant une augmentation d'effectif peuvent entraîner un nouveau classement et faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 2

La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- Directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1 du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié) ;
- Par l'intermédiaire du représentant de l'État dans le département (article 4 de la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'État.

Article 3

Le présent arrêté est notifié au demandeur et ampliation sera transmise à :

- Au Préfet du Doubs ;

Saône, le 20/01/2023,

Le Maire,

Benoit VUILLEMIN.